

Camille Quehen
Mars 2018

LAVI : 25 ans qui ont changé la vie des victimes

La place des victimes au sein du système judiciaire a longtemps été modeste. En Suisse, la première Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est entrée en vigueur en 1993. Elle se donne pour but de rééquilibrer le système de justice pénale et de prendre en compte, non plus seulement le délinquant, mais également la victime. Cette loi apporte plusieurs modifications de la procédure pénale, prenant davantage en compte la victime, ses besoins, ses préoccupations et ses intérêts, afin de lui éviter une seconde victimisation.

La loi couvre trois domaines : le conseil et l'assistance, la protection et la sauvegarde des droits de la victime dans la procédure pénale, ainsi que l'indemnisation et la réparation de celle-ci¹. Elle prévoit notamment la création de centres dédiés aux victimes permettant de leur apporter une aide concrète : les centres LAVI. Ces centres ont pour mission de conseiller la victime et ses proches et de les aider à faire valoir leurs droits (art. 12, LAVI).

Besoins et droits des victimes :

Suite à une infraction, les victimes éprouvent des besoins qui dépendent du type d'infraction subie, ainsi que de la personnalité et des attentes de chacun : besoin d'informations, besoin pratique, besoin de réparation ou de dédommagement, besoin d'un soutien psychosocial, besoin de bénéficier d'un statut dans le système pénal et besoin de protection. Se voir attribuer le statut de victime permet en outre d'être reconnues en tant qu'êtres humains en souffrance². Les centres LAVI ont notamment pour mission de conférer cette marque de reconnaissance, que la procédure pénale ne garantit pas toujours³.

La LAVI propose aujourd'hui une aide à la victime sur le long terme, jusqu'à la stabilisation de son état de santé et la suppression ou la compensation, si possible, des autres conséquences de l'infraction⁴. Cette assistance comprend également une contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 2 LAVI).

Selon une étude réalisée à la demande de l'Office de la justice en 2012⁵, les centres de consultation en Suisse révèlent que les victimes connaissent très peu leurs droits et les moyens juridiques dont elles disposent. Le travail d'information de la part des centres LAVI est donc indispensable.

¹ Message concernant la loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 25 avril 1990

² Pahud, A.-L. (2011). *La victime, le procès pénal et les centres d'aide aux victimes*. Jusletter, 28 février 2011 : <https://jusletter.weblaw.ch/fr/juslissues/2011/607.html>

³ Flückiger, A., Roth, R., & Robert C. N. (2010). *Droit et émotions : le rôle des émotions dans les processus de régulation juridique et sociale*. Genève : CETEL.

⁴ Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005

⁵ *Etude évaluant l'impact des centres de consultation sur la propension à dénoncer des victimes*

Les Centres LAVI

Les centres LAVI, présents dans chaque canton, ont pour mission de conseiller la victime et ses proches et de les aider à faire valoir leurs droits, notamment les droits à l'information, à la protection, à l'intervention et à l'indemnisation (art. 12, LAVI)⁶. Par le biais des centres de consultation, la LAVI propose à la victime et à ses proches, une aide immédiate et si nécessaire, une aide sur le long terme jusqu'à la stabilisation de son état de santé (art. 13 LAVI). La forme de l'aide peut différer selon les cantons. Des centres proposent un soutien sur la durée, offrant plusieurs rendez-vous à la victime, alors que d'autres, après un ou deux entretiens, réorientent les victimes vers des tiers, comme un psychologue ou un avocat.

En 2016, 35'189 consultations ont été réalisées dans les services d'aide aux victimes (une augmentation de 4% par rapport à 2015). Le nombre de consultations a augmenté de deux tiers depuis 2001. Environ trois quarts des victimes sont de sexe féminin et une victime sur cinq est mineure⁷.

Interrogées par le moyen d'un questionnaire, quelques mois après leur consultation au centre LAVI Vaud, 33 victimes, se sont révélées globalement satisfaites des conseils reçus. Seules quelques-unes mentionnent qu'elles auraient apprécié un soutien à plus long terme au niveau psychologique et pour les aider dans les démarches judiciaires et administratives⁸.

Quelles améliorations possibles ?

Une évaluation réalisée par l'Université de Berne en 2015 constate que l'application de la LAVI fonctionne. Des propositions d'amélioration ont tout de même été avancées lors de la conférence pour les 25 ans de la Loi. Des améliorations seraient notamment nécessaires au niveau de l'exécution des mesures et du poids donné aux victimes dans la procédure pénale⁹.

La justice restaurative permettrait à la victime de se sentir écoutée et d'être reconnue en tant que victime. La médiation pénale est une des formes que peut prendre la justice restaurative. Dans ce cadre, une rencontre peut être organisée entre la victime et l'auteur, s'ils y consentent librement, pour leur permettre de résoudre eux-mêmes les difficultés liées au délit. Ce système offre à la victime un moyen de se reconstruire et permet aux auteurs de se responsabiliser. Par ailleurs, des études montrent que la justice restaurative réduit le risque de récidive chez les auteurs¹⁰.

⁶ Pahud, A.-L. (2011). *La victime, le procès pénal et les centres d'aide aux victimes*. Jusletter, 28 février 2011 : <https://jusletter.weblaw.ch/fr/juslissues/2011/607.html>

⁷ Données provenant de l'OFS, 22.06.2017 : [Statistique sur l'aide aux victimes 2016](#)

⁸ Quehen, C. (2017). *Etude de la satisfaction des victimes à moyen terme suite à leur consultation au Centre LAVI Vaud. Besoins qui en découlent à posteriori*. Lausanne : Institut de criminologie et de droit pénal, Université de Lausanne.

⁹ Données du Communiqué de l'Office fédéral de la justice : « [25 ans d'aide aux victimes d'infraction en Suisse : la loi n'a rien perdu de son importance](#) », 08.09.2017

¹⁰ Catherine Jaccottet Tissot / Pascale Haldimann, Le droit à des processus restauratifs dans l'aide aux victimes, in : *Jusletter* 23 octobre 2017